

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT  
DE LA  
FACULTÉ DES LETTRES

du 27 novembre 1942



5-4-17

LAUSANNE  
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.

1942

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

# RÈGLEMENT

DE LA

# FACULTÉ DES LETTRES

du 27 novembre 1942



LAUSANNE  
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.

1942

## AVIS IMPORTANT

Les étudiants de la Faculté des lettres sont rendus attentifs au fait que seule la licence ès lettres (diplôme d'Etat) confère à son porteur le droit d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud.

## CHAPITRE PREMIER

### GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les *grades et certificat* ci-après :

- licence ès lettres (diplôme d'Etat);
- licence ès lettres (diplôme d'Université);
- doctorat ès lettres;
- certificat d'études françaises.

#### ART. 2

La Faculté délivre des attestations qui ne constituent pas des grades universitaires à la suite des examens suivants :

1. *examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* (voir art. 14-22);
2. *examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Université)* (voir art. 32-34);
3. *examen préalable C*, soit examen d'accès aux épreuves du *certificat d'études françaises* (voir art. 45-47);
4. *examen complémentaire de langue* (voir art. 9-13);
5. examen portant sur une seule des matières de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* (voir art. 28).

#### ART. 3

Les finances d'examen sont fixées comme suit :

- |   |                            |       |
|---|----------------------------|-------|
| 1. Licence (diplôme d'Etat ou d'Université) | 1 <sup>re</sup> partie fr. | 70.—  |
| 2. » » » »                                  | 2 <sup>me</sup> partie »   | 80.—  |
| 3. Doctorat                                 | »                          | 400.— |

4. Certificat d'études françaises .....	fr. 70.—
5. Examen préalable A .....	» 100.—
6. Examen préalable B .....	» 70.—
7. Examen préalable C .....	» 50.—
8. Examen complémentaire de langue .....	» 30.—
9. Examen sur une des matières de la licence (art. 28) .....	» 50.—
10. Examen préalable au doctorat (art. 41) .....	» 100.—
11. Examen sur une matière enseignée à la Faculté (R. G. art. 53) .....	» 5.—

Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

#### ART. 4

Les candidats à l'examen préalable A porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud ou de la maturité de l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

#### ART. 5

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : a) de la finance versée moins une retenue de 5 fr. si ses raisons sont reconnues valables ; b) de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen ou qui échoue a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

#### ART. 6

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

## CHAPITRE II

### LICENCE ÈS LETTRES (diplôme d'Etat)

#### I. Dispositions générales

##### ART. 7

Les examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) portent sur quatre matières. Les candidats ont le choix entre les combinaisons suivantes :

Type A : français, deux autres langues, histoire ;

Type B : français, deux autres langues, philosophie ;

Type C : français, une autre langue, histoire, philosophie.

Le Conseil de la Faculté peut autoriser les candidats du type A à remplacer l'histoire par une autre matière enseignée à la Faculté. Il fixera en même temps la nature des épreuves que ces candidats auront à subir.

Le vieux français peut être choisi comme l'une des langues.

##### ART. 8

Pour être admis à la première partie des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

2. un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou l'attestation qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir art. 2 et 14-22) ;

3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme d'examen de son baccalauréat, ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, *l'attestation* qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires de ces langues (voir. art. 2 et 9-13);

4. un *curriculum vitae* ;

5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant trois semestres les cours d'une Faculté des lettres sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

## II. Examens complémentaires de langues

### ART. 9

Le candidat qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première partie des examens, un examen complémentaire sur cette langue.

### ART. 10

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

#### *Écrit :*

pour le latin : un thème et une version ;

pour le grec : une version ;

pour les langues modernes (allemand, anglais et italien) :

une composition et un thème.

Ces épreuves se font toutes sans dictionnaire ni lexique.

#### *Oral :*

une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ;

une explication de texte.

### ART. 11

Le candidat qui choisit le vieux français et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première partie des examens, un examen complémentaire de latin. Cet examen comporte une interrogation de grammaire et de versification et une explication de texte.

### ART. 12

Le candidat qui choisit le vieux français et le latin, et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, n'est astreint qu'à l'examen complémentaire de latin prévu par l'article 10.

### ART. 13

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

## III. Examen préalable A

### ART. 14

Un examen préalable A est institué à l'usage des étudiants qui ont obtenu à l'issue de leurs études secondaires l'un des diplômes suivants, qui ne leur permettent pas de se présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat) :

1. baccalauréat ès sciences (mention sciences-mathématiques) ;
2. maturité fédérale.

Ces candidats ne peuvent se présenter à la première partie des examens de licence que trois semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable.

ART. 15

Sont également admis à se présenter à l'examen préalable A à l'effet de faire des études à la Faculté des lettres et de s'y présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat) les porteurs des diplômes suivants :

1. brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par une Ecole Normale cantonale ;
2. diplôme de maturité commerciale admis par l'Ecole des hautes études commerciales pour l'immatriculation en vue d'études à cette école.

ART. 16

Le Conseil de la Faculté peut autoriser à se présenter à l'examen préalable A des ressortissants de pays où les études secondaires ne conduisent pas à un baccalauréat ou à un titre équivalent et qui ont quitté leur pays, après y avoir accompli des études secondaires régulières, moins de deux ans avant le moment où ils demandent cette autorisation.

ART. 17

A titre exceptionnel, le Conseil de la Faculté peut accorder la même autorisation à des jeunes gens qui ne relèvent pas des rubriques précédentes et qui semblent aptes à faire des études à la Faculté des lettres. Ils devront avoir au moins 20 ans révolus. Dans ce cas l'avis du Chancelier de l'Université sera requis. L'autorisation ne sera accordée que pour une session. En cas d'échec, elle ne sera renouvelée que si les résultats de l'examen y engagent le Conseil.

ART. 18

Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois et du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ne sont pas admis

à l'examen préalable A avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

ART. 19

L'examen préalable A porte sur les matières suivantes : français ; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien) au choix du candidat ; histoire ; logique et psychologie.

ART. 20

Il comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

*Ecrit :*

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
- 3 et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 10) ;

*Oral :*

1. une interrogation de littérature française ;
2. une interrogation de logique et de psychologie ;
3. et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une interrogation élémentaire d'histoire littéraire et une explication de texte.

ART. 21

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur quatre notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes ; pour le français et les deux autres langues choisies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 22

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

IV. Examens de licence (diplôme d'Etat)

ART. 23

Les examens se font en deux parties.

Les examens de la première partie ne peuvent être subis qu'après au moins trois semestres d'études ; ceux de la deuxième partie, qu'après six semestres ; deux semestres au moins, six au plus, doivent séparer les deux parties.

Les examens de chaque partie portent sur un programme spécial.

ART. 24

L'examen écrit de la *première partie* comporte trois épreuves : pour les types A et B, une épreuve de français et une sur chacune des langues choisies ;

pour le type C, une épreuve de français, une sur la langue choisie, une sur l'histoire ou la philosophie au choix du candidat.

L'examen oral comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen.

Le candidat qui n'a pas subi d'épreuve de latin à son baccalauréat, à son examen préalable ou à l'examen qui lui en tient lieu, est astreint à une épreuve de latin élémentaire (morphologie et vocabulaire), qu'il passe avec l'épreuve orale de français. Une seule note est donnée pour les deux épreuves.

ART. 25

L'examen écrit et l'examen oral de la *deuxième partie* comportent une épreuve sur chaque matière de l'examen.

ART. 26

Pour être admis aux épreuves orales de la première partie, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Pour être admis aux examens de la deuxième partie, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première partie, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième partie, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième partie une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

La Faculté propose à l'Université de décerner le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième partie une moyenne de 6 sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes : la note de l'écrit dans chaque matière se combine avec celle de l'oral.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*. Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

ART. 27

Un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois : en octobre, s'il l'a été en mars ; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Un candidat refusé à l'oral reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres.

Un deuxième échec à l'oral fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

V. *Attestation d'examen*  
*portant sur une seule des matières de la licence*

ART. 28

Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être autorisé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) *sur une seule matière*. Les épreuves des deux parties se font en une seule fois. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit obtenir pour ses épreuves écrites une moyenne de 6 sans note inférieure à 5. Pour avoir droit à l'*attestation* d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne, entre l'écrit et l'oral, de 7 sans note inférieure à 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur deux notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. *Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) ne peut en aucun cas s'obtenir par le simple cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.*

CHAPITRE III

LICENCE ÈS LETTRES  
(diplôme d'Université)

I. *Dispositions générales*

ART. 29

Les examens de licence ès lettres (diplôme d'Université) portent sur quatre matières :

1. le français ;
2. le vieux français ou une autre langue admise par la Faculté ;
3. l'histoire ou la géographie ou l'histoire de l'art ;
4. la philosophie.

ART. 30

Tout candidat qui le désire peut être admis à subir un examen sur une troisième langue. Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chaque partie.

ART. 31

Pour être admis à la première partie des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou l'*attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B (voir art. 2 et 32-34) ;
3. un *curriculum vitae* ;



4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant deux semestres les cours d'une Faculté des lettres sur chacune des matières qui font l'objet de ses examens.

## II. Examen préalable B

### ART. 32

Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté ne peut se présenter à la première partie des examens que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable B.

Cet examen porte sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

#### a) Pour les candidats de langue française :

##### *Écrit :*

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
3. une traduction en langue étrangère, ancienne ou moderne, d'un texte français ;

##### *Oral :*

1. une interrogation d'histoire ;
2. une explication d'un texte de langue étrangère, ancienne ou moderne ;
3. une interrogation de logique.

#### b) Pour les candidats de langue étrangère :

##### *Écrit :*

1. une composition, dans la langue étrangère choisie par le candidat avec l'approbation de la Faculté, sur un sujet se rapportant à la littérature de cette langue ;

2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie ;

##### *Oral :*

1. une interrogation d'histoire, conduite en français ;
2. une interrogation sur l'histoire littéraire de la langue choisie, conduite en cette langue ;
3. une interrogation de logique, conduite en français.

### ART. 33

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 aux épreuves écrites est nécessaire. Le calcul de cette moyenne se fait sur trois notes.

Pour être reçu, une moyenne de 6 aux épreuves orales est nécessaire. Le calcul de cette moyenne se fait sur trois notes.

On ne combine pas les résultats de l'écrit avec ceux de l'oral.

### ART. 34

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

## III. Examens de licence (diplôme d'Université)

### ART. 35

Les examens se font en deux parties.

Les examens de la deuxième partie doivent être subis deux semestres au moins, six au plus, après ceux de la première.

Les examens de chaque partie portent sur un programme spécial.

ART. 36

L'examen écrit de la *première partie* comporte :

1. une épreuve de français ;
2. une épreuve sur la langue choisie ;
3. une épreuve d'histoire ou de géographie ou d'histoire de l'art.

L'examen oral comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen.

ART. 37

L'examen écrit de la *deuxième partie* comprend :

1. une épreuve de français ;
2. une épreuve sur la langue choisie ;
3. une épreuve de philosophie.

L'examen oral comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen.

ART. 38

Pour être admis aux épreuves orales de la *première partie*, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Pour être admis aux examens de la *deuxième partie*, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la *première partie*, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Pour être admis aux épreuves orales de la *deuxième partie*, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la *deuxième partie* une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

La Faculté propose à l'Université de décerner le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) au candidat qui a obtenu

pour ses examens de *deuxième partie* une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*. Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

ART. 39

Un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois : en octobre s'il l'a été en mars ; en mars s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Un candidat refusé à l'oral reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres.

Un deuxième échec à l'oral fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

## CHAPITRE IV

### DOCTORAT ÈS LETTRES

#### ART. 40

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté ;
- c) un *curriculum vitae* ;
- d) une thèse rédigée dans l'une des trois langues nationales et présentée en deux exemplaires dactylographiés. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

#### ART. 41

A la suite d'épreuves dont le programme et la nature sont fixés chaque fois par le Conseil de la Faculté, un candidat qui ne serait pas porteur des titres mentionnés à l'article précédent sous lettre *b* peut également être admis à présenter une thèse.

#### ART. 42

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat

de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'*imprimatur*. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose 150 exemplaires au secrétariat de l'Université.

#### ART. 43

La soutenance a lieu devant le Conseil de la Faculté, en séance publique. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Il peut proposer que le titre de docteur soit décerné avec les félicitations du jury.

## CHAPITRE V

### CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES

#### I. Dispositions générales

##### ART. 44

Pour être admis aux examens du certificat d'études françaises, le candidat doit présenter :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une Faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen et qu'il a été inscrit pendant deux semestres comme étudiant à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

#### II. Examen préalable C

##### ART. 45

Un examen préalable C est institué à l'usage des étudiants qui n'ont pas de diplôme leur permettant de s'immatriculer en vue de subir les épreuves du certificat d'études françaises.

##### ART. 46

Cet examen porte sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

#### *Écrit :*

1. dictée orthographique ;
2. traduction d'un texte français dans une langue admise par la Faculté ;
3. traduction en français de quelques phrases de la langue étrangère choisie.

#### *Oral :*

1. lecture expliquée ;
2. interrogation de grammaire élémentaire.

##### ART. 47

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

#### III. Certificat d'études françaises

##### ART. 48

Les examens portent sur un programme spécial. Les épreuves sont les suivantes :

#### *Écrit :*

1. dictée et transcription phonétiques ;
2. dictée orthographique ;
3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté ;
4. composition de littérature française ;

#### *Oral :*

1. prononciation ;
2. grammaire ;
3. explication de texte.

ART. 49

Une moyenne de 6 est exigée pour l'admission aux épreuves orales et pour l'admission définitive.

Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu la moyenne de 7,5 et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu celle de 8,5.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement, qui remplace celui du 6 février 1935, entre immédiatement en vigueur. Toutefois, en dérogation à l'article 17, le Conseil de la Faculté admettra sans restriction les candidats à l'examen préalable A jusqu'à la session d'automne 1943 y comprise.

Lausanne, le 10 juillet 1942.

*Le Doyen de la Faculté des lettres :*

P. AEBISCHER.

*Le Recteur de l'Université :*

Ch. GILLIARD.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 27 novembre 1942.

*Le Chef du Département :*

P. PERRET.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Articles
CHAPITRE PREMIER : <i>Généralités</i> .....	1-3
CHAPITRE II : <i>Licence ès lettres (diplôme d'Etat)</i> .....	7-28
I. Dispositions générales .....	7-8
II. Examens complémentaires de langues .....	9-13
III. Examen préalable A .....	14-22
IV. Examens de licence (diplôme d'Etat) .....	23-27
V. Attestation d'examen pour une manière .....	28
CHAPITRE III : <i>Licence ès lettres (diplôme d'Université)</i> ....	29-39
I. Dispositions générales .....	29-31
II. Examen préalable B .....	32-34
III. Examens de licence (diplôme d'Université) .....	35-39
CHAPITRE IV : <i>Doctórat ès lettres</i> .....	40-43
CHAPITRE V : <i>Certificat d'études françaises</i> .....	44-49

---